



Industry
Canada

Industrie
Canada

Canada
Cooperatives Act

Loi canadienne sur les
coopératives

**FORM 3007
RESTATED ARTICLES
OF INCORPORATION
(SECTION 294)**

**FORMULAIRE 3007
STATUTS CONSTITUTIFS
MIS À JOUR
(ARTICLE 294)**

Cooperative no. - N° de la coopérative

<u>1</u>	Name of the cooperative	Dénomination sociale de la coopérative
<u>2</u>	Location in Canada of the cooperative's registered office (municipality, province)	Lieu (municipalité, province) au Canada où la coopérative a établi son siège social
<u>3</u>	Number (or minimum and maximum) of directors	Nombre (ou nombres minimal et maximal) d'administrateurs
<u>4</u>	Restrictions, if any, on the business that the cooperative may carry on	Restrictions aux activités commerciales de la coopérative, s'il y a lieu
<u>5</u>	Restrictions, if any, on the classes of membership in the cooperative	Limites imposées aux catégories de membres de la coopérative, s'il y a lieu
<u>6</u>	Membership share capital and member rights	Capital de parts de membre et droits des membres
<u>7</u>	Provision, if any, for a maximum rate of return to be paid on member loans or membership shares	Dispositions, s'il y a lieu, concernant le taux de rendement maximal qui peut être versé sur les prêts de membre ou les parts de membre
<u>8</u>	Provisions, if any, for the distribution of the property of the cooperative on its dissolution	Dispositions, s'il y a lieu, concernant le mode de répartition des biens de la coopérative à sa dissolution

9	Investment share capital (Check one)	Capital de parts de placement (cocher une case)
	<input type="checkbox"/> The cooperative will not issue investment shares	<input type="checkbox"/> La coopérative n'émettra pas de parts de placement.
	<input type="checkbox"/> The cooperative may issue investment shares and the particulars are attached	<input type="checkbox"/> La coopérative peut émettre des parts de placement (voir les détails ci-joints).

10	Restrictions, if any, on the powers of directors to manage the business of the cooperative other than by unanimous agreement	Restrictions, s'il y a lieu, quant au pouvoir des administrateurs de gérer les activités commerciales de la coopérative autrement que par convention unanime
----	--	--

11	Other provisions, if any	Autres dispositions, s'il y a lieu
----	--------------------------	------------------------------------

12	This statement is part of the cooperative's articles. It applies to all cooperatives under the Act. The cooperative will be organized and operated and will carry on business on a cooperative basis.	La déclaration suivante fait partie des statuts constitutifs de la coopérative. Elle s'applique à toutes les coopératives en vertu de la Loi. La coopérative sera organisée et exploitée et exercera ses activités commerciales selon le principe coopératif.
----	---	---

13	This statement is part of the cooperative's articles. It applies to all cooperatives under the Act. The cooperative will carry on its undertaking in two or more provinces and will have a fixed place of business in more than one province.	La déclaration suivante fait partie des statuts constitutifs de la coopérative. Elle s'applique à toutes les coopératives en vertu de la Loi. La coopérative exploitera son entreprise dans plus d'une province et elle aura des bureaux dans un lieu déterminé dans plus d'une province.
----	---	---

The foregoing restated articles of incorporation correctly set out, without substantive change, the corresponding provisions of the articles of incorporation and any amendments and supersede the original articles of incorporation.	Les statuts constitutifs mis à jour démontrent fidèlement, sans changement substantiel, les dispositions correspondantes des statuts constitutifs et des modifications qui remplacent les statuts constitutifs originaux.
--	---

Signature of director or authorized officer	Signature d'un administrateur ou d'un dirigeant autorisé	Date	Title - Titre
---	--	------	---------------

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE EXCLUSIF DU MINISTÈRE

Filed - Déposé	
----------------	--

<p>Each copy of the present document must be signed separately as an original.</p> <p>Please read and follow instructions attached.</p>	<p>Chaque copie du présent formulaire doit être signée séparément comme un document original.</p> <p>Veillez lire et suivre les instructions ci-jointes.</p>
---	--

INSTRUCTIONS

General

Restated articles of incorporation shall set out, without substantive change, the articles of incorporation as previously amended.

Item 1

Set out the proposed name of the cooperative that complies with sections 20 and 23 of the Act. Your cooperative must have the word "cooperative," "coopérative," "co-operative," "coop," "co-op," "united" or "pool," or another grammatical form of any of those words, as part of its name. If your cooperative is a non-profit housing cooperative or a worker cooperative, the name must comply with special restrictions set out in paragraph 353(a) or section 361 of the Act. If the business of the cooperative is restricted by its articles or by a resolution of its members to a specific business purpose, the cooperative must have as part of its name one or more words that suggest the nature of the restriction. *Refer to the incorporation kit for more details regarding these provisions.*

Item 2

Set out the municipality and province in Canada where the registered office is to be located. A specific street address is not required.

Item 3

State the number of directors or simply the minimum and maximum number of directors. Note that section 76 of the Act requires a minimum of three directors.

Item 4

If restrictions are to be placed on the business the cooperative may carry on, set out the restrictions. If you are incorporating a non-profit housing cooperative, you must comply with the requirements of articles that apply to such cooperatives pursuant to paragraph 353(b) of the Act. *Refer to the incorporation kit for more details regarding these provisions.*

Item 5

State if restrictions are to be placed on the classes of membership in the cooperative. If your cooperative is a worker cooperative pursuant to subsection 359(1) of the Act, the cooperative must comply with the requirements of the articles set out in subsection 359(2)(a) of the Act. *Refer to the incorporation kit for more details regarding these provisions.*

Item 6

State whether the cooperative is to be incorporated with or without membership share capital. If there is to be no membership share capital, please state, "There is to be no membership share capital and the interest of each member as a member is the same as that of every other member." If there is to be membership share capital, please state the maximum number (if any) of membership shares to be issued. If membership shares are to have a par value, state their par value, and if they are not to have a par value, state whether the membership shares are to be issued, purchased, redeemed or otherwise acquired at a fixed price or at a price determined in accordance with a formula, and if so, the particulars of the formula. For non-profit housing cooperatives, please refer to the incorporation kit.

If this cooperative is being incorporated as a federation, or if members can be cooperative entities with more than one vote, please refer to the incorporation kit for further information.

Item 7

Indicate, if any, the maximum rate of return to be paid on member loans or membership shares. Note that section 116 of the Act indicates that loans may be with or without interest.

INSTRUCTIONS

Généralités

Les statuts constitutifs mis à jour doivent indiquer sans modification substantielle les statuts constitutifs modifiés au préalable.

Rubrique 1

Indiquer une dénomination sociale qui satisfait aux exigences des articles 20 et 23 de la Loi. La dénomination sociale de toute coopérative doit comporter l'un des mots suivants : « coopérative », « coop », « cooperative », « co-operative », « united », « pool » ou « co-op », ou un mot de la même famille. Dans le cas d'une coopérative d'habitation sans but lucratif ou d'une coopérative de travailleurs, la désignation doit respecter les exigences spéciales précisées à l'alinéa 353a) ou à l'article 361 de la Loi. Si en raison de ses statuts ou d'une résolution de ses membres, la coopérative doit limiter ses activités commerciales à un objet commercial particulier, sa dénomination sociale doit comporter au moins un terme indiquant la nature de la restriction. *Pour obtenir des précisions sur ces dispositions, veuillez consulter la trousse d'information sur la constitution d'une coopérative.*

Rubrique 2

Indiquer le nom de la municipalité et de la province au Canada où le siège social sera établi. Une adresse précise n'est pas requise.

Rubrique 3

Indiquer le nombre d'administrateurs ou simplement les nombres minimal et maximal d'administrateurs. Il est à noter que l'article 76 de la Loi exige un minimum de trois administrateurs.

Rubrique 4

Indiquer, le cas échéant, les restrictions qui seront imposées aux activités commerciales de la coopérative. Si vous constituez une coopérative d'habitation sans but lucratif, vous devez vous conformer aux exigences relatives aux statuts propres à ce genre de coopératives, en vertu de l'alinéa 353b) de la Loi. *Pour obtenir des précisions sur ces dispositions, veuillez consulter la trousse d'information sur la constitution d'une coopérative.*

Rubrique 5

Indiquer si des limites doivent être imposées par rapport aux catégories de personnes admissibles au statut de membre de la coopérative. S'il s'agit d'une coopérative de travailleurs définie suivant le paragraphe 359(1) de la Loi, la coopérative doit se conformer aux exigences relatives aux statuts stipulées à l'alinéa 359(2) a) de la Loi. *Pour obtenir des précisions sur ces dispositions, veuillez consulter la trousse d'information sur la consultation.*

Rubrique 6

Indiquer si la coopérative sera constituée avec ou sans capital de parts de membre. Dans ce dernier cas, préciser : « La coopérative sera constituée sans capital de parts de membre et la participation de chaque membre à ce titre est égale à celle de tout autre membre. » Si la coopérative est constituée avec capital de parts de membre, indiquer, le cas échéant, le nombre maximal de parts de membre qui seront émises. Si celles-ci comportent une valeur nominale, préciser cette valeur; si les parts de membre sont sans valeur nominale, préciser cette valeur; si les parts de membre sont sans valeur nominale, les statuts doivent préciser si ces parts doivent être émises, souscrites, rachetées ou acquises à un prix fixe ou à un prix déterminé selon une formule, et, le cas échéant, le détail de cette formule. Dans le cas des coopératives d'habitation sans but lucratif, se reporter à la trousse d'information sur la constitution d'une coopérative.

Si la coopérative est constituée sous forme de fédération ou si les membres peuvent être des entités coopératives ayant plus d'une voix, se reporter à la trousse d'information sur la constitution d'une coopérative.

Rubrique 7

Indiquer, s'il y a lieu, le taux de rendement maximal qui peut être versé sur les prêts de membre ou les parts de membre. Il est à noter que l'article 116 de la Loi indique que les prêts peuvent aussi être sans intérêts.

Item 8

Insert any provisions for the distribution of the property of the cooperative on its dissolution. If you are incorporating a non-profit housing cooperative, the provisions for the distribution of property must be in accordance with paragraph 354(e) of the Act. *Refer to the incorporation kit for more details regarding these provisions.*

Item 9

"Investment share" means a share in the capital of a cooperative that is not a membership share. If you authorize the issue of investment shares, you must specify:

- a) whether they may be issued to non-members;
- b) whether they are limited (and the limitations) or unlimited;
- c) the number of classes; and
- d) related rights and restrictions.

Item 10

Indicate the restrictions, if any, on the powers of directors to manage the business of the cooperative other than by unanimous agreement.

Item 11

Set out any provisions permitted by the Act that members want to be set out in the articles.

Item 12

This statement is required to form part of the articles of incorporation.

Item 13

No cooperative may be incorporated under the Act unless its articles state that it will carry on its undertaking in two or more provinces and will have a fixed place of business in more than one province.

Signature

A director or authorized officer of the cooperative shall sign the restated articles.

Completed document in duplicate and fees payable to the Receiver General for Canada are to be sent to:

The Director, Canada Cooperatives Act
Industry Canada
9th floor, Jean Edmonds Towers, South
365 Laurier Avenue West
Ottawa ON K1A 0C8

Rubrique 8

Préciser toute disposition concernant le mode de répartition des biens de la coopérative à sa dissolution. Si vous constituez une coopérative d'habitation sans but lucratif, les dispositions concernant le mode de répartition des biens au moment de la dissolution doivent respecter l'alinéa 354 e) de la Loi. *Pour obtenir des précisions sur ces dispositions, veuillez consulter la trousse d'information sur la constitution d'une coopérative.*

Rubrique 9

« Part de placement » signifie la part du capital de parts d'une coopérative qui n'est pas une part de membre. Si la coopérative a le pouvoir d'émettre des parts de placement, vous devrez spécifier :

- a) si elles peuvent être émises à des non-membres;
- b) si le nombre de parts est limité (préciser le nombre maximal) ou illimité;
- c) le nombre de catégories;
- d) les droits et restrictions.

Rubrique 10

Indiquer les restrictions, le cas échéant, quant au pouvoir des administrateurs de gérer les activités commerciales de la coopérative autrement que par convention unanime.

Rubrique 11

Indiquer les dispositions permises par la Loi que les membres veulent énoncer dans les statuts constitutifs mis à jour.

Rubrique 12

Cette déclaration doit faire partie des statuts constitutifs.

Rubrique 13

Aucune coopérative ne peut être constituée en vertu de la Loi à moins que ses statuts constitutifs stipulent qu'elle exploitera son entreprise dans plus d'une province et qu'elle aura des bureaux dans un lieu déterminé dans plus d'une province.

Signature

Un administrateur ou un dirigeant autorisé de la coopérative doit signer les statuts constitutifs mis à jour.

Le document rempli en double et les droits payables au receveur général du Canada doivent être envoyés au :

Directeur, *Loi canadienne sur les coopératives*
Industrie Canada
Tour Jean-Edmonds Sud, 9^e étage
365 avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0C8